

ASSEMBLEE NATIONALE30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 392**

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

L'article L. 224-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Organiser l'information des consommateurs par les personnes vendant des carburants ou des combustibles, par voie d'affichage sur le lieu de vente ou de mention sur les factures, sur la présence de produits d'origine agricole dans les carburants ou combustibles qu'ils distribuent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux familiariser les consommateurs avec les biocarburants en instituant une obligation d'affichage ou d'information sur les factures dont les modalités seront réglées par décret.